

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/950 DE LA COMMISSION**du 7 juin 2021****approuvant des modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Recaș» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Recaș», transmise par la Roumanie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013 en liaison avec l'article 15 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) La Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾ la demande d'approbation des modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il y a donc lieu d'approuver les modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, en liaison avec l'article 15, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/33,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Recaș» (AOP) sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2021.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2).

⁽³⁾ JO C 83 du 12.3.2021, p. 17.